



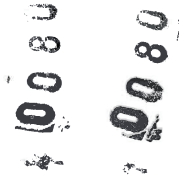
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2542

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société ANTARGAZ FINAGAZ à BousSENS



Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-45, L.513-1 et R.513-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter, lieu-dit « le Bousquet » à BousSENS, un centre emplisseur de gaz inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2016 relatif à la société ANTARGAZ à BousSENS ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ FINAGAZ en date du 15 novembre 2018 ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ FINAGAZ en date du 17 janvier 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2019 ;

Considérant l'évolution de la situation administrative de l'établissement suite à la parution des décrets susvisés modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les quantités indiquées par la société ANTARGAZ FINAGAZ tiennent compte des exigences de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 susvisé et également, pour les bouteilles vides, des courriers de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date des 22 février et 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant en application des dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement exploité par la société ANTARGAZ FINAGAZ à BousSENS ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ FINAGAZ le 18 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le point 1 de l'annexe confidentielle de l'arrêté du 6 septembre 2016 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de rubrique	Régime (1)
Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	47XX	A
Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	47XX	A
Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammable liquéfiés : 1- installation d'emplissage de bouteilles	3 chaînes d'emplissage de bouteilles de petites et grandes capacités	1414-1	A
Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammable liquéfiés : 2-Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation.	2 postes mixtes (propane/butane) de déchargement de wagons citernes 2 postes mixtes (propane/butane) de déchargement de camion gros porteur 2 postes propane et un poste mixte (propane/butane) de chargement camions citerne	1414-2a	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc, à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (Pulvérisation, enduction...) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Cabine de peinture pour bouteilles 15 kg/j	2940-2 b	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	4 chaudières de puissance unitaire de 114 kW, soit au total 0,456MW	2910-A	NC

<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.</p> <p>La puissance thermique nominale est : inférieure à 1 MW</p>			
<p>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : inférieur à 5 m³/h</p>	Une pompe à gazole de 2 m ³ /h	1434-1	NC
<p>Rubrique nommément désignée</p>	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »	47XX	NC
<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques</p>	<p>Puissance des compresseurs GPL : 18,5, 30 et 30 kW</p> <p>Puissance des compresseurs d'air : 55, 75 et 97 kW</p>	-	-

(1) : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Les quantités maximales autorisées des rubriques 4XXX du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Au regard de l'article R. 511-10 du code de l'environnement, l'établissement a le statut SEVESO seuil haut par dépassement direct pour la rubrique 47XX précisée à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Art. 2. – Stationnement des wagons

Le nombre de wagons au niveau de la zone de stationnement est limité selon les dispositions précisées à l'annexe A « Informations sensibles - Non communicable au public » du présent arrêté.

Art. 3. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art. 4. – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 6. – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Boussens et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Boussens pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 AVR. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Annexe : 1